

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 13/10/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste, Damien TRASTET

Seniors D4 / Poule B
Limoux Fc 2 / A S Esperaza 2
Rencontre n° 25096304 du 02/10/2022

SUITE PROCEDURE DE RÉCLAMATION

Suite au courriel du club **d'Esperaza (564150)** en date du **03/10/2022** faisant état d'une demande de réclamation d'après match à l'encontre du joueur **MASSO Joseph n° 9602345738** du club de **LIMOUX Fc 2 (517815)** pour le motif suivant :

« *Le délai de qualification du joueur MASSO Joseph n'étant pas respecté* »

Cette mise en cause de la participation et/ou qualification d'un joueur, formulée par le club d'Esperaza, est conforme aux conditions de forme, de délai et de droits, fixes par l'article 187-1 des RG de la FFF

Cette réclamation peut donc être retenue au sens dudit article

Conformément à l'article précité, la demande de réclamation a été adressée au club de Limoux Fc2 lors du PV du 06/10/2022 qui a adressé ses observations le 11/10/2022

La commission remercie le club de Limoux d'avoir satisfait à sa demande, après avoir pris connaissance des arguments avancés par le club de Limoux

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de football, il apparaît que :

Le club de **Limoux Fc** a bien demandé un accord de sortie pour le joueur **MASSO Joseph licence n° 9602345738** le 05/09/2022 au club d'Esperaza

C'est accord de sortie ne lui ayant été donné par son ancien club (Esperaza) que le **29/09/2022**

L'article 92-2 relatif aux changements de clubs précise : « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs avant de saisir la demande de changement de club »

L'article 82-2 des RG de la FFF précise : « L'enregistrement est effectué par la ligue régionale de la FFF pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours **calendaires** à compter du **lendemain** de la notification par la ligue, ou la FFF, le cas échéant de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement est la date de la saisie de la demande de licence par le club, par foot clubs
Pour les dossiers complétés après ce délai, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »

L'article 89 des RG de la FFF relatif au délai de qualification précise : « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de **4 jours calendaires** à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »

La rencontre ayant lieu le 2/10/2022, le joueur **MASSO Joseph** était donc en infraction par rapport à l'article 89 des RG de la FFF relatif au délai de qualification

Par ces motifs

La commission décide :

-Réclamation du club d'Esperaza : FONDÉE

-Match perdu par pénalité au club de Limoux 2

-L'article 187-1 des RG de la FFF précise : « le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

-le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif »

La commission en fonction du dit article (187-1) modifie le score de cette rencontre

Club	Score	Points
LIMOUX Fc 2	0	0
ESPERAZA 2	0	0

Transmission faite à la commission compétente pour homologation du résultat

Les droits de réclamation seront débités au club de LIMOUX soit 58 €

Coupe des réserves Phase 1/Poule B
Rencontre n° 25138381 du 09/10/2022
VILLEGLY 2 / CASTELNAUDARY 2

La réserve d'avant match déposée par le capitaine de Villegly 2 (529108) **CLUA Franck n° 1420309982**

pour le motif suivant « *Des joueurs du club de Castelnaudary 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

La commission prend connaissance de cette réserve d'avant match, sa confirmation par courriel du 10/10/2022 la jugeant recevable en sa forme

La commission jugeant en premier ressort

L'équipe supérieure du club de Castelnaudary 2 (540546) évolue **en R2/poule B** Son dernier match **n°24574151 en date du 01/10/2022 était contre Baziege 1**

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI du match antérieurement disputé par le club de Castelnaudary en R2 du 01/10/2022 n°24574151

Considérant qu'il n'apparaît aucune infraction aux dispositions de l'article 167-2 des RG de la FFF

« *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

La commission déclare cette réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Villegly 2 soit 32 €

Seniors féminines /phase 1 / poule A
Rencontre n°25202015 du 09/10/2022
Luc Fc 1 / Fc corbieres Medit 1

La réserve d'avant match déposée par la capitaine de Luc football club (590197) au motif que les licences des joueuses

KASDORF Stéphanie n° 1731305362

BONNET Marie Louise n° 9604074779 du club FCCM auraient été enregistrées « moins de 4 jours » avant le jour de la présente rencontre »

La commission prend connaissance des réserves formulés par le club de Luc Fc (590197) confirmées par courriel du 10/10/2022 pour les dires recevables en la forme

La commission jugeant en premier ressort :

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de foot ball, il apparaît que :

CAS n° 1 : BONNET Marie Louise a enregistré sa licence le 26/09/2022 celle-ci apparaissant incomplète

En effet, selon les pièces résultant des fichiers de la ligue de football d'Occitanie, une pièce étant manquante au 26/09/2022 « *sa demande de licence dûment complétée et signée est refusée* »

L'article 82-2 des RG de la FFF précise : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la ligue, ou de la FFF, le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement et celle de la saisie de la demande de licence par le club par foot club*

Pour les dossiers complétés, après ce délai, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ; cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »

La date d'enregistrement du 26/09/2022 ne peut être prise en compte du fait qu'une pièce est manquante
L'enregistrement de cette licence sera effectif à partir de la date d'envoi de la pièce manquante

Par ce motif,

Cette joueuse ne pouvait donc participer à ladite rencontre

CAS N°2 : KASDORF Stéphanie elle a été enregistrée le 04/10/2022

L'article 89 des RG de la FFF précise : « *tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe -compétitions de district, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »

Selon les pièces résultant des fichiers de la ligue de football d'Occitanie La licence de cette joueuse est en « *attente de validation par la ligue* » Le fait de l'attente de validation de la ligue n'engendre pas un motif de non-participation a une rencontre

Cette joueuse pouvait donc participer à ladite rencontre

LA COMMISSION DÉCIDE :

Réserve du club de Luc Fc : FONDÉE

Match perdu par pénalité au club de Fc Corbieres Medit (*cas n°1 ne respectant pas l'article 82-2 des RG de la FFF*)

CLUBS	SCORE	POINTS
LUC Fc	3	3
Fc CORBIERES Medit 1	0	0

Les droits de confirmations sont à la charge du club de FC Corbieres Medit soit 32 €

Le Secrétaire